



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires
Régionales**

**ACCORD-CADRE
PRESTATIONS DE SERVICES**

**SAD Achat de nuitées d'hôtellerie pour
l'hébergement d'urgence sur le département du
31 et du 34**

**REFERENCE :
2026PFRAOCC006**

QUESTIONS/REPONSES

TYPE DE PROCÉDURE	Système d'acquisition dynamique
DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES	30/03/26 à 12h00
DESTINATAIRE(S)	A l'attention de l'ensemble des candidats ayant téléchargé le DCE de façon non anonyme

QUESTIONS - REPONSES

Question n° 1

Date : 05/03/26

Madame, Monsieur bonjour, Ci-joint deux questions concernant les documents à vous fournir. Merci d'avance pour vos précisions sur ces deux points. Bien cordialement

Madame, Monsieur bonjour,

Sous-Question 1: Le point 2.2.2 des conditions particulières mentionne: « Les sociétés gestionnaires d'hôtels ou non propriétaire de tous les hébergements devront apporter la preuve de leur autorisation d'exploitation pour chaque hébergement (chambre, logement....) ainsi qu'une autorisation de la copropriété du changement d'usage des hébergements. »

Notre société de gestion de résidence de tourisme gère, via des baux commerciaux, l'ensemble des studios et appartements (meublés et équipés) de notre immeuble pour des séjours de toutes durées. Le règlement de copropriété précise la destination de notre immeuble « à usage de résidence de tourisme ».

Sauf erreur de notre part, nous n'avons donc pas besoin d'une autorisation de la copropriété du changement d'usage des hébergements ?

Sous-Question 2: concernant le point n°3 (« Documents relatifs à la capacité technique et professionnelle du candidat) de l'article 5.2 : Notre immeuble d'habitation n'étant pas classé ERP, nous ne devons fournir que l'annexe 7 (« références ») ?

Merci d'avance pour vos précisions sur ces deux points.

Bien cordialement.

Réponse n°1 :

Date : 18/03/26

Sous-Question 1 : Si votre règlement de copropriété précise déjà la destination de l'immeuble « à usage de résidence de tourisme », vous devez néanmoins nous apporter la preuve (courrier LRAR) que la copropriété est informée et ne s'oppose pas à l'usage des hébergements pour loger des personnes en situation d'urgence.

Pour le lot 1: il sera demandé un courrier du syndic de copropriété faisant apparaître cette décision.

Sous-Question 2 : Si votre immeuble d'habitation n'étant pas classé ERP, vous n'avez pas à fournir l'avis de la commission ni le registre de sécurité, cependant il doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur, notamment en termes de sécurité incendie.

Nous appelons votre attention sur le point 2.3.1 du RC qui règlemente la question du logement diffus sur la Haute-Garonne.

Question n° 2

Date : 05/03/26

Bonjour, Est ce qu'une plateforme de réservation d'hébergement d'urgence ayant des partenariats établis avec des établissements hôteliers peut répondre à cet appel d'offre ? Merci d'avance

Réponse n°2 :
Date : 18/03/26

Si votre société entre dans les types d'établissements listés en 2.1 du règlement de consultation (codes NAF) alors vous pouvez candidater.

Question n° 3
Date : 10/03/26

Nous sommes opérateur d'hébergement d'urgence en diffus au niveau national. Notre SIRET est rattaché à Lorient. Merci de confirmer si la fiche fournisseur peut être créée avec le siège social hors 34, le marché étant exécuté dans l'Hérault. Merci

Réponse n°3 :
Date : 18/03/26

Oui dès lors que votre société entre dans les types d'établissements listés en 2.1 du règlement de consultation (codes NAF).

Question n° 4
Date : 12/03/26

Peut-on inscrire 2 établissements dans la même réponse? Je ne trouve pas les documents suivants, est-ce normal? L'acte d'engagement Descriptif de l'établissement Grille tarifaire

Réponse n°4 :
Date : 18/03/26

Oui vous pouvez référencer plusieurs établissements (tant qu'ils entrent dans les types d'établissements listés en 2.1 du règlement de consultation), en les listant dans l'annexe 5 « fiche fournisseurs »

Les documents suivants (acte d'engagement, descriptif de l'établissement et grille tarifaire) feront l'objet d'une prochaine consultation dans le cadre d'un marché spécifique. A ce stade nous ne faisons que référencer les hôteliers sur les critères mentionnés dans le règlement de consultation.

Pour rappel les RHVS n'ont pas à postuler au marché, elles feront l'objet de conventions.

Question n° 5
Date : 13/03/26

Bonjour, dans l'annexe 7, colonne "objet du marché", pouvons-nous indiquer le terme "contrat" ? Nous avons eu des prestations similaires à l'objet du marché, mais celles-ci ont été réalisées par le biais d'un contrat et non d'un AO.

Réponse n°5 :
Date : 18/03/26

Oui vous pouvez indiquer les contrats dont l'objet est similaire au présent marché.

Question n° 6
Date : 13/03/26

Bonjour, il est mentionné que vous souhaitez le registre de sécurité mais celui-ci représente énormément de pages. Doit-on vous les scanner et vous l'envoyer ? Cordialement,

Réponse n°6 :
Date : 18/03/26

Oui en effet

Question n°7 :

Est-il possible de candidater au SAD, sans candidater à un marché spécifique si les termes de ce dernier ne nous conviennent pas?

Date : 16/03/26

Réponse n°7 :
Date : 18/03/26

Oui tout à fait

Question n°8 :

Le DC4 est-il requis lorsque les activités de ménages sont sous-traitées? Pouvez-vous préciser les activités concernées par le DC4? Les sous-traitants techniques (chauffages, climatisation, ascenseur) sont-ils concernés?

Date : 16/03/26

Réponse n°8 :
Date : 18/03/26

Le DC4 est requis pour les prestations sous traitées autorisées à l'article 5.7 du règlement de consultation, et en relation directe avec le marché comme l'entretien ménager, du linge la réception).

Cela ne concerne pas les sous-traitants techniques dont les visites seront mentionnées sur le registre de sécurité (pour les ERP)

Question n°9 :

Madame, Monsieur, Bonjour, Pour le cas des résidences de tourisme qui ne sont pas au statut des ERPs, ces établissements ne sont donc assujettis à commission de sécurité. Quel(s) document(s) devons-nous produire ? Merci pour votre retour

Date : 16/03/26

Réponse n°9:
Date : 18/03/26

Les résidences non classées ERP n'ont pas à fournir de commission de sécurité. Vous devez fournir l'annexe « références ». Cependant il doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur, notamment en termes de sécurité incendie. Vous pouvez fournir tout document qui vous semble utile pour montrer la conformité de votre établissement aux règles de sécurité.

Question n°10 :

Bonjour, Nous ne trouvons pas dans le dossier de consultation, de fichiers BPU (Accord cadre) et de CRT (volet technique de capacité). Est-ce normal à ce stade de la consultation ? Cordialement

Date : 17/03/26

Réponse n°10:
Date : 18/03/26

Les documents suivants (acte d'engagement, descriptif de l'établissement et grille tarifaire) feront l'objet d'une prochaine consultation dans le cadre d'un marché spécifique. A ce stade nous ne faisons que référencer les hôteliers sur les critères mentionnés dans le règlement de consultation.

Question n°11:

Bonjour, en cas d'intermédiation d'hôteliers, disposez-vous d'une attestation sur l'honneur type permettant aux candidats d'être représentés sur le SAD. Merci par avance.

Date : 17/03/26

Réponse n°11:

Date : 18/03/26

C'est le DC1 qui permet de désigner le mandataire du groupement. Chaque membre devra remplir et signer un DC2.

Question n°12:

Bonjour, Quel type de document est attendu par "acte de propriété du ou des établissements objets de la candidature" ? Merci.

Date : 18/03/26

Réponse n°12:

Date : 18/03/26

Les documents attendus sont

- Pour les hoteliers : un extrait de Kbis précisant la destination de l'activité et le gérant.
- Dans le cas des résidences hôtelières multi propriétaires, extrait de kbis et la preuve que la copropriété est informée et ne s'oppose pas à l'usage des hébergements pour loger des personnes en situation d'urgence.